

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif
aux congés de circonstances accordés aux membres du
personnel temporaires de l'enseignement subventionné
par la Communauté française**

A.E. 30-12-1991 M.B. 21-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant, certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3,

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980,

Vu le protocole du 27 décembre 1991 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité C - section II;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 21 novembre 1991;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de prendre dès cette année scolaire des mesures réglementaires visant à permettre au personnel de l'enseignement subventionné de bénéficier de congés de circonstances,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales,

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française en date du 11 décembre 1991,

Arrête

CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION.

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel temporaires de l'enseignement subventionné, visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.

CHAPITRE II. - CONGES DE CIRCONSTANCES.

Article 2. - Pendant la période pour laquelle ils sont engagés, il peut être accordé aux membres du personnel en activité de service, visés à l'article 1er, des congés exceptionnels.

Ces congés exceptionnels dont la durée ne peut excéder huit jours par année civile, peuvent être accordés dans les limites suivantes :

- a) pour le mariage du membre du personnel : un jour;
- b) pour l'accouchement de l'épouse : quatre jours;
- c) pour le décès du conjoint, d'un parent ou allié au 1er degré : quatre jours;
- d) pour le mariage d'un enfant : deux jours;
- e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel : deux jours;
- f) pour le décès d'un parent ou allié au 2ème degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel : un jour.

CHAPITRE III. - CONGES POUR CAS DE FORCE MAJEURE.

Article 3. - Outre les congés prévus à l'article 2, il peut être accordé aux membres du personnel en activité de service visés à l'article 1er, pendant la période pour laquelle ils sont engagés, des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel : le conjoint, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel à son foyer.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours par année civile.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 4. - Les congés exceptionnels visés aux articles 2 et 3 sont assimilés à des périodes d'activité de service et sont rémunérés.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1991.

Article 6. - Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.